ARRÊT DE LA COUR SUPRÊME : « SASKATCHEWAN »

Contexte :

En janvier 2015, la Cour suprême du Canada rendit jugement dans trois dossiers touchant ainsi de façon significative les relations de travail au Canada. Une trilogie de jugements qui devrait changer notre avenir et celui de bien d'autres groupes de travailleurs du Québec et du Canada.

En fait, le premier fut celui de la GRC : la Cour suprême reconnait enfin le droit d'association syndicale pour les policiers fédéraux. D'ailleurs, le nouveau gouvernement libéral vient de déposer en mars dernier le Projet de loi C-7 sur la syndicalisation y incluant le droit à l'arbitrage exécutoire de différends.

Dans le deuxième jugement, « Meredith » : la Cour suprême confirme l'action du gouvernement fédéral d'avoir décrété les conditions salariales à l'ensemble des employés de l'État en 2008, et ce, dans des conditions très particulières.

Enfin, le troisième et non le moindre : « Saskatchewan ». Il s'agit du jugement le plus percutant pour les policiers de la Sûreté du Québec. Dans ce jugement, la Cour suprême du Canada ordonne au gouvernement de la province de la Saskatchewan qu'en absence de droit de grève, créant du coup un déséquilibre au niveau du rapport de force, celui-ci doit prévoir un véritable mécanisme de résolution des conflits en matière de différends.

Pour ce faire, la Cour suprême octroie un délai d'un an au gouvernement pour s'y conformer. En janvier 2016, la province de la Saskatchewan

donne droit à l'arbitrage exécutoire de différends aux travailleurs concernés par ce jugement.

L'action :

Vous n'êtes pas sans savoir que, depuis l'adoption de notre *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* par le gouvernement en 1968, les policiers de la Sûreté du Québec n'ont jamais eu droit à l'arbitrage exécutoire de différends, et ce, même si votre Association en a fait une demande récurrente au fil des négociations ces dernières 50 années.

Avec cette nouvelle tendance jurisprudentielle et en l'absence de droit de grève pour les policiers de la Sûreté du Québec, non seulement notre demande devient de plus en plus légitime, mais elle devient également accessible par voie juridique en cas de refus de la part du gouvernement. Pour ces raisons, le ministre de la Sécurité publique, M. Martin Coiteux, a reçu de ma part, le 18 mars dernier, une demande formelle de nous octroyer le droit à l'arbitrage exécutoire de différends en procédant à un changement législatif le plus rapidement possible. De plus, je lui ai demandé une réponse dans les 30 jours de la réception de ma correspondance et qu'à défaut l'Association se verra dans l'obligation de déposer une requête devant la Cour supérieure.

J'ai pris soin de lui mentionner que, peu importe les démarches que l'Association entreprendra dans ce dossier, les présentes négociations doivent se poursuivre, et ce, dans les meilleurs intérêts des parties. Il est possible de consulter cette correspondance en cliquant ici.

Il s'agit, selon moi, du dossier de relations de travail le plus important de toute l'histoire de l'Association. Le gouvernement s'est toujours obstiné à nous refuser cet outil; il nous a toujours refusé cet équilibre si essentiel au

niveau du rapport de force. Certes, il nous donna le droit d'association il y a plus de 50 ans, mais en se gardant l'avantage du dernier mot, un avantage déloyal! Il a toujours profité de ce pouvoir, mais le jour est proche où nous pourrons lui répondre. Cette saga juridique sera certainement longue; nous devrons nous armer de patience avant d'en voir les conclusions, demeurer unis et mobilisés. Si nous, les policiers de la Sûreté du Québec, qui avons défilé notre carrière depuis ces 50 dernières années, avons su attendre le bon moment devant cette injustice, maintenant soyons prêts pour l'ultime combat et écrivons tous ensemble l'histoire des prochaines générations!

Pierre Veilleux, président